



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de restructuration/extension d'une zone commerciale - rue Louis Pasteur - sur la commune de Marles-les-Mines

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0213, relative à la restructuration/extension d'une zone commerciale, reçue et considérée complète le 24 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 15 septembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41) a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de 4,7 ha, à créer une zone majoritairement commerciale comprenant :

- un magasin de bricolage par réhabilitation d'un bâtiment d'une surface au plancher de 3400 m² et déconstruction d'un commerce ;
- un magasin à dominante alimentaire d'une surface de plancher de 6600 m² par l'aménagement et la construction d'une emprise foncière attenante au site précédent ;
- un parc de stationnement de 375 places avec une création nette de 251 places, dont 100 places perméables ;
- deux réserves foncières de 500 et 700 m² dédiées à des logements et/ou des services ;

Considérant la localisation du projet en limite de l'enveloppe urbaine de Marles-les-Mines, en bordure de la Clarence et le long des routes départementales RD70 et RD 188 avec la RD 70 ;

Considérant que le projet, par l'artificialisation des abords proches des berges de la Clarence générée notamment par les voiries longeant la surface commerciale alimentaire, risque de porter atteinte au bon état écologique de ce cours d'eau, déjà fortement anthropisé ;

Considérant l'accessibilité du site majoritairement par véhicules particuliers ;

Considérant que l'offre de stationnement projetée peut être optimisée par une mutualisation entre enseignes commerciales au profit d'une moindre artificialisation des sols ;

Considérant que le site est susceptible d'être concerné par une pollution référencée dans la base de données BASIAS, que cette pollution reste à caractériser ;

Considérant que la localisation des réserves foncières, à l'emplacement d'une ancienne station de service et le long d'une route à fort trafic, est peu propice à accueillir du logement et qu'à minima des mesures de précautions sanitaires sont à prendre ;

Considérant que les nuisances sonores engendrées par le projet ne peuvent être négligées du fait de la proximité de quelques habitations ;

Considérant, en conséquence, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de restructuration/extension d'une zone commerciale, rue Louis Pasteur, sur la commune de Marles-les-Mines doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Giélée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO